

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

**n° 26.970 du 6 mai 2009
dans l'affaire X / III**

En cause : 1. X
2. X
3. X
4. X
5. X
6. X
7. X
8. X

Domicile élu : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 novembre 2008 par X, X, X, X, X, X, X et X, qui déclarent tous être de nationalité congolaise et qui demandent l'annulation «*de la décision prise le 21 mars 2008 qui déclare irrecevable la demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9 alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980* » (en fait de la décision du 16 octobre 2008 de rejet de cette demande, notifiée le 31 octobre 2008).

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2008 convoquant les parties à comparaître le 22 janvier 2009.

Entendu, en son rapport, M. G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. LUZOLO KUMBU loco Me F. NIZEYIMANA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. La première requérante et ses enfants déclarent être arrivés en Belgique le 19 juin 2004. Ils ont directement demandé la reconnaissance dans leur chef de la qualité de réfugié. Le 11 juillet 2004, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision négative sur cette demande. Par requête datée du 17 juillet 2004, la première requérante a introduit un recours contre cette décision devant la Commission permanente de recours des réfugiés. Le 26 août 2008, le Conseil du Contentieux des Etrangers, ayant repris les compétences de la Commission permanente de recours des réfugiés, a prononcé un arrêt décrétant le désistement de la partie requérante en application de l'article 234, § 2, alinéa 3 de la loi du 15 septembre 2006.

En date du 4 avril 2007, la première requérante « *en compagnie de six enfants* » a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, loi du 15 décembre 1980).

1.2. En date du 16 octobre 2008, la partie défenderesse a rejeté cette demande par une décision qui a été notifiée le 31 octobre 2008, et qui constitue l'unique acte attaqué en l'espèce. Cette décision est motivée comme suit :

« MOTIFS: les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation »

L'intéressée invoque la longueur de sa procédure d'asile qui est toujours en cours actuellement. Notons à cet égard que l'intéressée a introduit une demande d'asile en date du 22/06/2004, qui a fait l'objet d'une décision de refus par le Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides en date du 12/07/2006. Un recours a été introduit contre cette décision à la Commission Permanente de Recours des Réfugiés le 26/07/2006. Toutefois, ce recours a fait l'objet d'une décision de rejet en date du 26/08/2008. Notons à cet égard que l'article 9 alinéa 3 de la loi du 15/12/1980 constitue une règle de procédure, dès lors, les éléments invoqués ne doivent s'apprécier au moment de l'introduction de la demande mais à la lumière d'éventuels nouveaux éléments dont nous avons eu connaissance au moment où nous statuons sur la demande d'autorisation de séjour (CE. - n° 134.137 du 23/07/2004, n°135.258 du 22/09/2004, n° 135.086 du 20/09/2004).

Notons également que bien que l'intéressée puisse se prévaloir d'une demande d'asile de plus de 4 ans, il importe de mettre cet élément en balance avec les multiples condamnations de la requérante pour des faits d'ordre public. Elle a ainsi été condamnée le 23/12/2005 à 3 mois d'emprisonnement avec 3 ans de sursis pour vol. Le 08/02/2006 elle fait l'objet d'une condamnation de 3 mois d'emprisonnement avec 2 ans de sursis pour vol, le 07/03/2006 d'une condamnation à une amende pour conduite sans permis, le 19/05/2006 à une amende ainsi qu'à une déchéance du droit de conduire pour défaut d'assurance, défaut de contrôle technique et infraction en matière d'immatriculation des véhicules. Le 12/09/2006, elle est condamnée au paiement d'une amende et à la déchéance du droit de conduire pour défaut d'assurance et infraction en matière d'immatriculation des véhicules. Le 22/05/2007 l'intéressée est également condamnée à une peine de travail de 50 heures pour vol, le 25/06/2007 elle est condamnée au paiement d'une amende et à la déchéance du droit de conduire pour conduite sans permis, infraction en matière d'immatriculation des véhicules, défaut de contrôle technique, défaut d'assurance, le 13/07/2007 elle est condamnée pour vol à un an d'emprisonnement avec 3 ans de sursis pour 3 mois. Le 17/09/2007, l'intéressée est encore condamnée au paiement d'une amende ainsi qu'à la déchéance du droit de conduire pour conduite sans permis. Enfin, le 10/03/2008 l'intéressée est condamnée à 3 mois d'emprisonnement pour vol et association de malfaiteurs dans le but de perpétrer des crimes emportant la réclusion à perpétuité ou la réclusion de 10 à 15 ans ou plus. Dès lors, au regard du caractère répétitif des faits commis par l'intéressée, il est permis de croire à l'existence d'un risque d'une nouvelle atteinte et de considérer que l'intéressée représente un danger pour l'ordre public. En conséquence, la longueur de la procédure d'asile ne saurait constituer un motif suffisant de régularisation.

La requérante invoque des craintes de persécutions et fait état de tortures qu'elle aurait subi au pays d'origine. Toutefois, l'intéressée n'apporte aucun élément concret (documents, récit

détaillé et circonstancié,...) qui nous permettrait de conclure à un risque actuel de persécutions en cas de retour au pays d'origine. Rappelons à cet égard qu'il incombe à la demanderesse d'étayer son argumentation. Dès lors, en l'absence de tout élément pertinent force est de nous référer aux éléments invoqués par l'intéressée à l'appui de sa demande d'asile et de constater que ceux-ci ont été rejetés par le Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides en date du 12/07/2006 en raison d'imprécisions, d'incohérences et de contradictions. Il n'y a donc pas lieu de conclure à l'existence de craintes fondées de persécutions (d'autant que l'intéressée bien qu'ayant introduit un recours à la Commission Permanente de Recours des Réfugiés n'a pas donné suite à la lettre du président l'invitant à introduire une demande de poursuite de la procédure, ce qui dénote un comportement incompatible avec l'existence de craintes de persécutions). En conséquence, cet élément ne saurait fonder l'octroi d'une autorisation de séjour.

L'intéressée mentionne également que le fait d'avoir introduit une demande d'asile ne ferait qu'aggraver son insécurité en cas de retour au pays d'origine. Rappelons à cet égard que les instances de l'asile sont tenues par un devoir de confidentialité, et que les autorités belges n'informent pas les états concernés sur l'identité des demandeurs d'asile et encore moins sur le contenu de ces demandes. Aussi, cet élément ne saurait constituer un motif de régularisation.

La requérante fait en outre la scolarité de ses enfants [M, M.] née le 23/12/1990, [M., T.], née le 20/12/1992, [M., N] né le 10/07/1993, [M., K.] né le 18/01/1998, [M., J.] né le 14/03/1999, [M., D.] née le 17/09/2002 et [K., N.], né le 28/04/2005. Rappelons dans un premier temps la jurisprudence de Conseil d'Etat qui énonce que « le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre état que le sien et ne dispense pas de se conformer aux régies en matière de séjour applicables dans le pays où l'on souhaite étudier (...) » - CE - Arrêt n°170.486 du 25/04/2007. Notons dans un second temps que l'intéressée n'apporte aucun élément nous permettant de déduire que ses enfants seraient dans l'impossibilité de poursuivre leur scolarité au pays d'origine ou que leur scolarité nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas au pays d'origine. Cet élément ne saurait dès lors constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation.

Quant au fait que l'intéressée et ses enfants soient bien intégrés dans notre société et qu'un retour au pays d'origine serait préjudiciable, cela ne démontre pas en soi pourquoi l'intéressée devrait bénéficier d'un droit de séjour. En effet, il est logique que l'intéressée et ses enfants aient essayé de mettre à profit leur temps en attendant une décision définitive dans le cadre de la demande d'asile introduite par la requérante. De plus, considérant les différentes peines d'emprisonnement auxquelles l'intéressée a été condamnée, il est raisonnable de douter des efforts d'intégration fournis par celle-ci. Notons enfin que le préjudice résulte du propre comportement de l'intéressée et dès lors, aucun traitement de faveur ne saurait lui être accordé. Cet élément ne saurait en conséquence justifier une régularisation du séjour de l'intéressée. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, de la violation des principes de motivation adéquate et de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'abus d'autorité, de l'absence de proportionnalité.

2.2. Elle indique que « certes, la partie adverse réfute l'élément de longueur de la procédure d'asile comme suffisant pour justifier le refus de régularisation de séjour de la requérante en raison des faits infractionnels qui lui sont reprochés » mais qu'elle estime néanmoins que la décision attaquée « viole le principe de bonne administration et les dispositions de l'article 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes

administratifs, dans la mesure où elle ne se prononce pas sur le sort de régularisation de ses 7 enfants à qui rien n'est reproché pénalement et qui ont attendu durant plus de 4 ans l'issue de la demande d'asile ».

2.3. La partie requérante soutient que la partie défenderesse doute de ses efforts d'intégration en raison des condamnations pénales dont elle a été l'objet. Elle ajoute qu'alors « *que les enfants ne devaient pas normalement répondre de la responsabilité pénale de leur mère, l'on conçoit pas (sic) comment cet élément d'intégration ne constitue pas pour eux un élément suffisant de leur régularisation de séjour ».*

2.4. Dans son mémoire en réplique, la partie requérante reproduit les termes de sa requête et soutient que la partie défenderesse « *se réfère uniquement sur la situation de la requérante alors que cette dernière ne vise que - par son moyen unique - la situation de ses enfants qui n'a pas été considérée lors de la prise de la décision de rejet de la demande de régularisation* ». Elle ajoute que ni son comportement délictuel, ni ses condamnations pénales ne peuvent légalement justifier la non prise en considération de la situation juridique de ses enfants lors de l'examen de leur demande de régularisation.

3. Discussion.

3.1. La requête introductive d'instance vise les enfants (les requérants, repris sous 2 à 8 ci-dessus, tous mineurs d'âge au moment de l'introduction de la requête) de la première requérante sans qu'aucune mention ne soit faite quant à leur représentation.

La requête est donc irrecevable en tant qu'elle est introduite par les requérants repris sous 2 à 8 ci-dessus, qui n'ont pas qualité pour agir.

3.2. Au demeurant, force est de constater que, dans sa demande d'autorisation de séjour du 4 avril 2007, la première requérante certes évoquait ses enfants dans le corps du texte de sa demande (sans cependant les citer) mais introduisait la demande pour elle-même « *en compagnie de six enfants* », ne formulant ainsi aucune demande spécifique précise pour ceux-ci.

3.3. L'objet du litige étant ainsi circonscrit et la réponse faite par la décision attaquée à la demande de la première requérante (qui n'agit ici qu'en son nom propre) n'étant pas contestée en tant qu'elle la concerne elle-même (la première requérante ne reprochant en synthèse la mise en balance de l'intégration et de la longueur de la procédure d'asile, d'une part, et du comportement délictueux précité d'autre part, que pour ses enfants, dont il a été question ci-dessus et non en tant qu'il en résulte pour elle-même un rejet de sa demande d'autorisation de séjour), la décision attaquée ne viole pas les dispositions et principes visés au moyen tel que développé.

3.4. Le moyen n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le six mai deux mille neuf par :

M. G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX.